


Article 3 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 ans maximum.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du Règlement du service public de gestion des déchets visé à l'article 1^{er} sera constatée est poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

À Saint-Jory, le 06 mars 2025,



Le Maire,
Victor DENOUVION

Publié le : 24.03.25

Notifié le :

Signature :

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.